

**PROCÉDURES D'ÉLECTION  
DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC  
Amendées par le Conseil le 29 septembre 2018**

**1. Font l'objet d'élections les postes suivants :**

- a) Conseil d'administration :
  - Président ;
  - Premier vice-président ;
  - Deuxième vice-président ;
  - Secrétaire-trésorier ;
  - Cinq (5) administrateurs.
  
- b) Comités statutaires de la Fédération :
  - 1. Président du comité de développement professionnel continu
  - 2. Poste à combler au comité d'audit.

**2. Président**

Un candidat au poste de président de la Fédération doit cumuler au moins deux des trois conditions suivantes :

- 1) Il a été délégué au Conseil, de façon continue ou discontinue, pendant au moins sept (7) ans ;
- 2) Il a été président d'une association affiliée, de façon continue ou discontinue, pendant au moins cinq (5) ans ;
- 3) Il a été membre, de façon continue ou discontinue, du conseil d'administration pendant au moins 2 ans.

- a) Le comité de nomination est chargé de l'élection. Il s'adjoit au besoin une firme d'experts en vote électronique. Chacun des membres du comité doit faire preuve d'impartialité et ne peut se livrer à une activité partisane.

Le comité de nomination vérifie la validité des candidatures.

- b) L'élection du président s'effectue par un système de vote électronique.

- c) Le comité de nomination doit s'assurer :

- 1) De mettre en place une plate-forme électronique adaptée ;
- 2) De s'assurer que les mesures de sécurité sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote ;
- 3) De surveiller le déroulement du vote et les étapes postérieures au vote, dont le dépouillement du vote, la conservation et la destruction de l'information ;
- 4) De surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès aux serveurs du système de vote électronique.

- d) Le scrutin a lieu, une année d'élection, à partir du premier lundi qui suit la fin de la dernière assemblée générale annuelle d'association, jusqu'à quarante-huit (48) heures de l'assemblée générale annuelle du Conseil.

- e) Entre le 10 et le 15 août d'une année d'élection, le comité de nomination transmet par voie électronique à chaque membre en règle, à l'adresse électronique indiquée par ce dernier lors de son adhésion :

- 1) Un avis indiquant la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin ;
  - 2) La période de mise en candidature et les exigences requises pour être candidat ;
  - 3) Un bulletin de présentation ;
  - 4) Un document d'information relatif au déroulement du vote.
- f) Le bulletin de présentation complété doit être reçu par le comité de nomination au plus tard le 31 août à 16 h.
- g) Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 7 septembre, le comité de nomination vérifie la validité des candidatures et transmet à chacun des membres en règle, par voie électronique à l'adresse électronique indiquée par ce dernier lors de son adhésion, les documents suivants :
- 1) Une présentation de chaque candidat ;
  - 2) Une description de la procédure à suivre pour accéder au système de vote électronique et pour voter.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la date de clôture du scrutin sur le site Internet de la Fédération.

La Fédération assure un espace pour la diffusion d'un (1) message électoral pour chacun des candidats sur son site Internet. Selon leur choix, les candidats peuvent participer à la tournée automnale des associations. Cette participation se fait à leurs frais, sauf pour le transport et les frais de séjour, lesquels sont assumés par la Fédération.

S'il n'y a qu'une seule candidature valide au terme de la période de mise en candidature, le candidat est déclaré élu. Il entre en fonction le jour suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil qui suit son élection.

- h) Dans le but de garantir le secret du vote, le comité de nomination doit veiller, à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un membre en règle et l'expression de son vote.
- i) Le système de vote électronique vérifie les habilitations à voter et, pendant la période du scrutin, le membre en règle accède au bulletin de vote.
- j) Le bulletin de vote contient les renseignements suivants :
- 1) L'année de l'élection ;
  - 2) Les noms des candidats par ordre alphabétique ;
  - 3) La date et l'heure de clôture du scrutin.
- k) Le membre en règle vote à partir de la liste de candidats, puis soumet son choix, ce qui entraîne son dépôt dans la table de compilation des votes.
- l) Dès la confirmation du dépôt du vote d'un membre en règle, la liste des membres habiles à voter est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que le membre a exercé son droit de vote.
- m) La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres en règle qui ont exercé leur droit de vote.

- n) Le dépouillement du vote se fait sous la supervision du comité de nomination. Le candidat gagnant est celui ayant obtenu le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité, le comité de nomination procède à un tirage au sort.
- o) Le comité de nomination décide de toute question relative à la validité des votes et aux résultats. Il tient un registre des votes irréguliers décelés lors du dépouillement et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le président du comité appose ses initiales sur les scellés.
- p) Le comité de nomination annonce le nom du candidat gagnant et le résultat du vote lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil. Tous les documents relatifs au vote, y compris les applications, les registres, les listes et les bulletins de vote sont conservés dans des conditions garantissant la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.
- q) Le comité de nomination est responsable de conserver les documents relatifs au vote pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date du dépouillement du vote. Après ce délai, le comité de nomination en dispose de façon sécuritaire, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée.

Le président élu de la Fédération entre en fonction le jour suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil qui suit son élection.

### **3. Élection d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs pour les élections à tous les autres postes électifs**

Les délégués sont appelés à élire, sur proposition appuyée, un président d'élection, un secrétaire d'élection de même que deux scrutateurs.

Le vote, s'il y a lieu, est pris à main levée pour le poste de président d'élection, du secrétaire et des scrutateurs seulement.

### **4. Mises en candidatures et procédures de vote concernant les postes faisant l'objet de l'élection**

#### **4.1 Vice-présidents, secrétaire-trésorier, président du comité de développement professionnel continu et poste à combler au comité d'audit**

- a) Les postes de premier vice-président, de deuxième vice-président, de secrétaire-trésorier, de président du comité de développement professionnel continu et les postes à combler au comité d'audit, font chacun l'objet d'une élection distincte, et lorsque la mise en candidature pour un poste est déclarée close, les délégués sont appelés, s'il y a lieu, à voter immédiatement pour l'élection à ce poste.
- b) Chaque mise en candidature se fait par proposition appuyée et il appartient au président d'élection de clore la mise en candidature pour chacun des postes.
- c) Lorsqu'une seule mise en candidature est effectuée pour un poste, le président d'élection déclare cette personne élue par acclamation.
- d) Lorsqu'il y a plus d'une mise en candidature pour un poste, les délégués sont appelés à voter par scrutin secret sur le bulletin distribué par les scrutateurs.

- e) Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité absolue (50 % plus 1) des voix exprimées. En excluant les abstentions et les bulletins annulés.
- f) Lorsque plus de deux candidats sont en lice pour l'élection à un poste, et si aucun des candidats ne reçoit la majorité absolue (50 % plus 1 des voix exprimées), le candidat ayant reçu le moins de votes est retranché et le vote est repris jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité absolue.

#### **4.2 Administrateurs**

- a) Les cinq (5) postes d'administrateurs au conseil d'administration font l'objet d'une élection commune. Les cinq administrateurs élus sont ceux ayant reçu le plus grand nombre de votes. Sous peine d'être rejeté, un bulletin de vote doit obligatoirement comporter cinq (5) noms.
- b) L'élection des administrateurs peut s'effectuer sur support électronique pour autant que les outils technologiques utilisés permettent d'assurer le secret, la sécurité, l'intégrité et le bon dépouillement du vote, de même que la conservation et la destruction de l'information.

### **5. Préavis de départ et de mise en candidature**

- a) Un membre du conseil d'administration doit, par préavis écrit expédié au secrétaire-trésorier de la Fédération au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil, faire part de son intention de ne pas solliciter un nouveau mandat au poste qu'il occupe au sein du conseil d'administration. Ce préavis est d'au moins cinq (5) mois dans le cas du président de la Fédération.
- b) Sur réception du préavis, en ce qui concerne les vice-présidents, le secrétaire-trésorier et les administrateurs, le secrétaire-trésorier expédie à chacun des délégués au Conseil, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de ladite assemblée, un avis faisant état de ce départ. Cet avis est d'au moins 120 jours dans le cas du poste de président.
- c) Un délégué peut, par préavis écrit appuyé de la signature de deux délégués au Conseil, proposer sa candidature à l'un des postes du conseil d'administration de la Fédération.
- d) Ce préavis est expédié au secrétaire-trésorier de la Fédération au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil et doit indiquer le poste sollicité.
- e) Sur réception du préavis, le secrétaire-trésorier en vérifie la recevabilité et expédie, le cas échéant, à chacun des délégués au Conseil, au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée, un avis faisant état de cette mise en candidature.

### **6. Entrée en vigueur**

Les présentes procédures d'élection entrent en vigueur le 29 septembre 2018. Elles remplacent les procédures en vigueur jusqu'à cette date.

\*\*\*\*\*